



AUTORITE DE REGULATION DE LA COMMANDE PUBLIQUE

COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

**DECISION N° 026-2025/ARCOP/CRD DU 05 MAI 2025
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT
EN FORMATION LITIGES SUR LE RECOURS DE LA SOCIETE
MARKSON GROUP SARL EN CONTESTATION DES RESULTATS PROVISOIRES
DE L'APPEL D'OFFRES INTERNATIONAL N° 001/DPL/PRMP/DG/CEET/2025 DU
09 JANVIER 2025 DE LA COMPAGNIE ENERGIE ELECTRIQUE DU TOGO
(CEET) RELATIF A LA FOURNITURE DES EQUIPEMENTS DE POSTES
ET DE COMPTAGE MT : TRANSFORMATEURS EN CABINE**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN FORMATION
LITIGES,**

Vu la loi n° 2021-033 du 31 décembre 2021 relative aux marchés publics ;

Vu la loi n° 2021-034 du 31 décembre 2021 relative aux contrats de partenariat public-privé ;

Vu le décret n° 2015-009/PR du 22 janvier 2015 portant nomination au Conseil de régulation de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

Vu le décret n° 2022-063/PR du 11 mai 2022 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

Vu le décret n° 2022-065/PR du 11 mai 2022 portant modalités de mise en œuvre des procédures de passation et d'exécution des contrats de partenariat public-privé ;

Vu le décret n° 2022-080/PR du 06 juillet 2022 portant code des marchés publics ;

Vu le décret n° 2023-054/PR du 28 juillet 2023 portant nomination d'un magistrat au Conseil de régulation de la commande publique de l'Autorité de régulation de la commande publique (ARCOP) ;

Vu l'arrêté n° 013/MEF/CAB/SG du 13 février 2019 portant nomination d'un Directeur général par intérim de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) ;

Vu la décision n° 002/2012/ARMP/CR du 03 janvier 2012 portant règlement intérieur du Conseil de régulation de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) ;

Vu la décision n° 001/2015/ARMP/CR du 10 février 2015 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu la décision n° 001/2023/ARCOP/CR du 21 août 2023 modifiant la décision n° 001/2015/ARMP/CR du 10 février 2015 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu la requête non référencée datée du 22 avril 2025 et enregistrée le même jour au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 0771 ;

Sur le rapport du Directeur général par intérim de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

En présence de Madame Ayélé DATTI, Président et de Messieurs Konaté APITA, Abeyeta DJENDA et Dindangue KOMINTE, membres dudit Comité ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente décision portant sur la recevabilité du recours ;

Par requête enregistrée le 22 avril 2025 au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 0771, Monsieur WOMEKPO M. Komi, Gérant de la société MARKSON GROUP Sarl, sise à Sanguéra, Lomé, BP. 23 105, Tél. : +228 90 15 74 01/ 98 71 90 50, e-mail : marc22other@yahoo.fr, a saisi le Comité de règlement des différends d'un recours en contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres international n° 001/DPL/PRMP/DG/CEET/2025 du 09 janvier 2025 de la Compagnie énergie électrique du Togo (CEET) relatif à la fourniture des équipements de postes et de comptage MT : transformateurs en cabine.

SUR LA RECEVABILITE DU RECOURS

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'alinéa 1^{er} de l'article 35 de la loi n° 2021-033 du 31 décembre 2021 relative aux marchés publics, « tout candidat ou soumissionnaire qui s'estime être injustement écarté des procédures de passation des marchés publics introduit un recours à l'encontre des procédures et décisions rendues à l'occasion de la procédure de passation qui lui causent préjudice ou lui font grief, devant la personne responsable des marchés publics » ;

Que l'alinéa 1^{er} de l'article 38 de la loi précitée ajoute que « la décision rendue au titre de l'article 37 de la présente loi peut faire l'objet d'un recours devant l'autorité de régulation de la commande publique dans un délai de trois (3) jours ouvrables à compter de la date de sa notification au requérant. En l'absence de décision rendue par l'autorité contractante dans le délai spécifié au dernier alinéa de l'article 37 de la présente loi, le requérant peut également saisir l'autorité de régulation de la commande publique » ;

Considérant qu'il résulte de la combinaison des dispositions précitées que tout recours contre une procédure de passation de marché devant l'autorité de régulation de la commande publique est subordonné à une saisine préalable de l'autorité contractante initiatrice de la procédure concernée ;

Considérant qu'il ressort des faits que, par lettre n° 11/CGMAP/PRMP/CEET/2025 datée du 16 avril 2025 et notifiée le même jour à la société MARKSON GROUP Sarl, la Personne responsable des marchés publics de la CEET a informé ladite société des résultats provisoires de l'appel d'offres international susmentionné et par la même occasion du rejet de son offre pour ladite procédure ;

Que non satisfaite, la société MARKSON GROUP Sarl a, par lettre datée du 22 avril 2025, saisi le Comité de règlement des différends pour contester les résultats de l'appel d'offres sus-indiqué ;

Considérant que contactée, la requérante a déclaré n'avoir pas exercé le recours gracieux préalable auprès de l'autorité contractante ;

Considérant que suite à la notification des résultats provisoires, la société MARKSON GROUP Sarl a introduit son recours devant le Comité de règlement des différends de l'autorité de régulation de la commande publique sans avoir préalablement saisi l'autorité contractante en recours gracieux tel que le prescrivent les articles 35 et 38 précités de la loi relative aux marchés publics ;

Qu'aux termes desdits articles, le Comité de règlement des différends étant une instance chargée de connaître des contestations liées aux décisions rendues par l'autorité contractante à l'issue d'un recours gracieux obligatoire, celui-ci ne saurait être directement saisi par un candidat ou soumissionnaire sans qu'il ait exercé le recours gracieux préalable ;

Qu'au regard de ce qui précède, en ayant introduit son recours devant le Comité de règlement des différends sans la saisine préalable de l'autorité contractante, la société MARKSON GROUP Sarl a méconnu les dispositions régissant le contentieux devant le Comité de règlement des différends ; qu'en conséquence, il y a lieu de déclarer son recours irrecevable.

DECIDE :

- 1) Déclare irrecevable le recours de la société MARKSON GROUP Sarl pour défaut de saisine préalable de l'autorité contractante ;
- 2) Dit que la présente décision est immédiatement exécutoire nonobstant toutes voies de recours ;



- 3) Dit que le Directeur général par intérim de l'ARCOP est chargé de notifier à la société MARKSON GROUP Sarl, à la Compagnie énergie électrique du Togo (CEET), ainsi qu'à la Direction nationale du contrôle de la commande publique (DNCCP), la présente décision qui sera publiée.

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD)

LE PRESIDENT



Madame Ayélé DATTI

LES MEMBRES



Konaté APITA



Dindangue KOMINTE



Abeyeta DJENDA